

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 11 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DASES 8 G Participation et convention avec l'association Mission Locale de Paris pour la gestion comptable et financière du Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L3411-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L263-3 et L263-4 modifiés du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération 2005 DASES 28G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général en date du 7 février 2005 relative à la création d'un Fonds d'Aide aux Jeunes à Paris ;

Vu la délibération 2011 DASES 324G du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général en date des 27 et 28 septembre 2010 relative à la réforme du Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens ;

Vu la délibération 2011 DDEEES 3G en date des 7 et 8 février 2011 relative à la création d'une Mission Locale unique ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, sollicite l'autorisation de conclure avec la Mission Locale de Paris une convention relative au Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens en difficulté;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 6^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à conclure avec la Mission Locale de Paris, 8, rue de Cîteaux (12^e), une convention au titre de l'année 2014, annexée au projet de délibération, relative au Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens en difficulté.

Article 2 : La somme de 750.000 euros au titre de l'exercice 2014 sera versée à la Mission Locale de Paris, dans les conditions prévues par la convention précitée pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes Parisiens sur le compte ouvert à ce titre.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, rubrique 584, nature 65562 du budget de fonctionnement de l'exercice 2014 du Département de Paris et suivants sous réserve de la décision de financement.